



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-quatorzième session**

Genève, 9-11 février 2021

Point 5 d) de l'ordre du jour provisoire

**Révision de la Convention****Recommandation à l'annexe III sur l'introduction  
d'un système de codes pour porter les annotations  
de défauts dans le certificat d'agrément****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. À sa soixante-treizième session (octobre 2020), le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (AC.2) a rappelé que lors de sa soixante-douzième session (février 2020) les délégations de l'Azerbaïdjan, de la Turquie et de l'Union européenne avaient exposé les avantages du système de codes et préconisé sa conversion en un éventuel appendice à l'annexe III. Afin de se faire une meilleure idée de la pratique actuelle concernant l'application de la recommandation, le Comité a prié le secrétariat de mener une enquête rapide auprès des Parties contractantes sur l'expérience de leur pays dans ce domaine. Les résultats de cette enquête devaient être transmis à la Commission de contrôle TIR (TIRExB) pour examen et évaluation à sa session de juin 2020, à l'issue de laquelle la TIRExB était invitée à transmettre ses conclusions au Comité pour qu'il les examine à sa prochaine session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/147, par. 36). Étant donné que la session de juin 2020 de la TIRExB a été reportée à octobre 2020, en raison de la pandémie de COVID, le Comité a été informé oralement par le Président de la TIRExB des résultats de l'enquête et des premières conclusions de la Commission. Le Comité a notamment pris note du fait que même si la plupart des pays semblent être au fait de la recommandation, peu d'entre eux appliquent en réalité le système de codes. Afin d'évaluer la situation plus en détails et, en particulier, pour savoir s'il convient de conserver le système de codes sous forme de recommandation ou de l'incorporer au texte juridique de la Convention, le Comité a demandé au secrétariat de présenter les résultats de l'enquête dans un document officiel pour examen à la prochaine session, avec notamment des propositions sur la manière d'incorporer le système de codes au texte juridique de la Convention (ECE/TRANS/WP.30/149, par. 28 et 29).

2. En annexe, le secrétariat transmet les résultats de cette enquête.



## **II. Considérations du Comité**

3. Le Comité est invité à prendre note des résultats de l'enquête et à juger s'il est préférable de conserver le système de codes sous forme de recommandation ou de l'incorporer au texte juridique de la Convention.

## Annexe

### I. Historique

1. Lors de sa soixante et unième session (juin 2015), l'AC.2 a adopté une Recommandation introduisant un système de codes pour porter les annotations de défauts dans le certificat d'agrément. Le but principal de ce système de codes était de présenter une description claire et sans ambiguïté des défauts constatés dans les compartiments de chargement des véhicules TIR agréés. Souvent, l'annotation d'un défaut est illisible, en raison de l'écriture manuscrite, de la langue nationale utilisée ou des mentions portées par les autorités douanières dans la rubrique n° 10 du certificat d'agrément, ce qui la rend de peu d'utilité pour les autorités chargées d'approuver la réparation de ce défaut. La Recommandation est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et devait avoir été révisée après deux ans. En raison d'autres priorités cela ne s'est pas fait avant le premier examen lors de la soixante-douzième session (février 2020).

2. Le texte complet de la Recommandation est contenu dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/125, annexe III et au chapitre 4 du manuel TIR.

### II. Enquête

3. L'enquête initiale a été lancée le 12 février 2020, avec un délai de réponse fixé au 30 mars 2020. Un rappel a été envoyé le 14 avril 2020, fixant un nouveau délai au 15 mai 2020. Les points de contact TIR de 24 pays ont répondu à l'enquête.

4. Cette courte enquête consistait en deux questions :

a) Connaissez-vous la recommandation à l'annexe III ? (Oui/Non)

b) Les autorités douanières de votre pays appliquent-elles le système de codes de la recommandation quand elles portent des annotations de défauts dans la rubrique 10 du certificat d'agrément ? (Oui/Non, veuillez préciser).

### III. Résultats de l'enquête

#### a) Connaissez-vous la recommandation à l'annexe III ?

5. Dix-neuf pays ont répondu qu'ils connaissaient la recommandation : Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Chine, Estonie, Fédération de Russie, Grèce, Iran (République islamique d'), Lettonie, Mongolie, Monténégro, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie (62 bureaux oui, 12 bureaux non), Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Turquie, tandis que six pays ont indiqué que ce n'était pas le cas : Bosnie Herzégovine, Macédoine du Nord, Norvège, Portugal, République de Moldova et Suisse.

#### b) Les autorités douanières de votre pays appliquent-elles le système de codes de la Recommandation quand elles portent des annotations de défauts dans la rubrique 10 du certificat d'agrément ?

6. Quinze pays ont indiqué ne pas appliquer le système de codes : Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Chine, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suisse, Turquie, invoquant les raisons suivantes :

Merci de préciser les raisons pour lesquelles vous ne le faites pas ...

Bosnie Herzégovine : Aucun défaut n'a été observé en pratique jusqu'à présent qui justifie une annotation dans la rubrique 10 du certificat d'agrément.

Bulgarie : Il n'existe aucune information indiquant que les autorités douanières bulgares appliquent le système de codes lorsqu'elles portent des annotations de défauts dans la rubrique 10 du certificat d'agrément, bien qu'elles aient été informées de l'existence de la recommandation par la lettre n° 32-171898 du 28 août 2015.

Chine : En Chine, ce ne sont pas les douanes mais le Centre de recherche du transport automobile de l'Institut de recherche routière du Ministère des transports qui est responsable de la délivrance des certificats d'agrément. Le Centre de recherche n'a pas encore appliqué le système de codes.

Fédération de Russie : Outre les dispositions de la Convention TIR, la manière dont le certificat d'agrément est rempli est également régie par celles de l'Union économique eurasiennne, qui ne comportent pas d'instructions directes relatives à l'utilisation du système de codes de Recommandation à l'annexe III.

Iran (République islamique d') : Nos experts douaniers ont trouvé que c'était difficile en pratique et ils estiment que davantage de définitions devraient être ajoutées avec des identifications précises telles qu'un code à 4 chiffres. Par exemple, si une rupture se produit à un point de soudure et n'a pas été réparée ou s'il a été tenté de le faire mais que le résultat n'est pas à la hauteur des prescriptions douanières de sécurité. Notre pratique nationale actuelle consiste à porter nos observations en anglais ou dans la langue nationale, et nous voyons rarement que sur un certificat étranger ou sur le nôtre d'autres autorités douanières aient porté des annotations ou utilisé un code à 4 chiffres. Nous recommandons toutefois fortement de le faire, et nous souhaitons agir en conséquence.

Macédoine du Nord : Devons-nous appliquer le système de codes de la Recommandation pour porter les annotations de défauts dans la rubrique 10 du certificat d'agrément ? Y a-t-il un nouveau délai ?

Monténégro : L'administration douanière du Monténégro n'applique pas le système de codes de la Recommandation lorsqu'elles portent des annotations de défauts dans la rubrique 10 du certificat d'agrément car cette rubrique est utilisée comme champ de description des défauts.

Norvège : La Norvège est un pays où il y a très peu d'opérations de transports TIR. Nous certifions également très peu de véhicules et la situation concernant les annotations de défauts dans le certificat d'agrément utilisant le système de codes n'est pas un sujet, d'autant que, comme il a été indiqué, nous ne connaissons pas la Recommandation à l'annexe III.

Portugal : La Convention TIR stipule dans ses annexes 3 et 4, que les défauts décelés dans les véhicules doivent être enregistrés dans la rubrique 10 du certificat d'agrément mais ne prescrit pas l'utilisation de codes à cet effet. L'utilisation du régime TIR sur le plan national est très limitée. Le nombre des carnets TIR, en diminution depuis des années, est actuellement nul au départ et leur utilisation très peu représentative en tant que destination, ce qui témoigne d'une faible adhésion des opérateurs économiques au régime TIR.

République de Moldova : L'utilisation de codes dans ces rubriques est tout à fait appropriée et importante. En général les inspecteurs des douanes annotent la colonne 10 dans leur langue maternelle et il devient alors difficile de déterminer la nature exacte des défauts détectés.

République tchèque : Nos autorités douanières connaissent la Recommandation. Selon l'enquête nationale, aucun bureau de douane n'a jamais eu besoin de porter des annotations de défauts dans le certificat d'agrément. En même temps, les fonctionnaires des douanes n'ont pas le souvenir d'avoir vu ces codes portés par d'autres autorités dans le certificat. Cela dit, nous pensons que le système de codes est un outil très utile.

Roumanie : 70 bureaux de douane ont répondu négativement en invoquant l'absence d'incidents justifiant l'utilisation des codes car, ont-ils fait remarquer, d'éventuels défauts repérés pourraient être corrigés immédiatement. (À titre d'information, 4 bureaux de douanes ont répondu par l'affirmative et donné des exemples de codes utilisés, tels que 3445, 7324 et 4234).

Slovaquie : Non, en pratique aucun défaut n'a été décelé jusqu'à présent qui ait nécessité une annotation dans la rubrique 10 du certificat d'agrément.

Suisse : La Recommandation n'a pas été activement diffusée au sein de l'administration. Nous sommes rarement confrontés à des cas problématiques tels que ceux qui sont décrits.

Turquie : Le système de codes de la Recommandation n'est pas utilisé activement par les bureaux de douane. Toutefois, si un défaut est constaté dans le compartiment de chargement de véhicules utilisés pour le transport de marchandises au titre du régime TIR, le fait d'en rendre compte à l'aide de codes standard permet d'assurer une unité de pratique. Le système de codes contribue positivement à l'acheminement sûr des marchandises et à l'identification correcte du défaut. Nous pensons donc qu'il serait opportun de le conserver.

7. Dix pays ont répondu par l'affirmative à la question concernant leur expérience nationale avec la Recommandation : Autriche, Azerbaïdjan, Estonie, Grèce, Lettonie, Mongolie, Pays-Bas, Serbie, Slovaquie, Suède, comme suit :

Autriche : À ce jour, le système de codes pour rendre compte de défauts dans la rubrique 10 du certificat d'agrément a été utilisé 16 fois en tout. Le système de codes a été très bien accepté par nos bureaux de douane car, contrairement à la pratique antérieure, il est facile de préciser clairement les défauts dans la rubrique 10 du certificat d'agrément. Ce système de codes permet en outre de supprimer les barrières linguistiques.

Azerbaïdjan : Après l'adoption de la Recommandation en 2015 par l'AC.2, la Recommandation et les instructions de codification ont été traduites en azerbaïdjanais et, par ordre du Président du Comité national des douanes, les bureaux de douane ont reçu l'instruction d'appliquer le système de codes en parallèle avec les annotations à la main. En outre, de nouvelles règles concernant l'introduction d'un registre électronique des certificats d'agrément ont été adoptées récemment. En vertu de ces nouvelles règles les procédures d'agrément, de demande et de délivrance des certificats sont désormais informatisées. Le nouveau système électronique offre aussi la possibilité de coder un défaut dans le registre. Il est ainsi possible de créer également une base de données concernant les défauts, qui est susceptible d'être utilisée lors de procédures d'agrément ultérieures ou pour l'évaluation des risques douaniers.

Estonie : Nous appliquons le système de codes de la Recommandation pour rendre compte de défauts dans la rubrique 10 du certificat d'agrément mais depuis 2015 nous n'avons pas eu de cas à signaler.

Grèce : Les agents et le personnel des douanes grecques connaissent la Recommandation et la plupart d'entre eux estiment que le système de codes facilite leur travail. Il a déjà été utilisé dans certains bureaux de douane mais pas dans d'autres, car ils n'ont pas eu à affronter de tels cas. Il y a des bureaux de douane qui n'ont pas à s'occuper de formalités relatives au régime TIR, comme ceux qui se trouvent dans des îles, en raison de leur emplacement. Lorsque les bureaux de douane de départ détectent des défauts dans le compartiment de chargement d'un véhicule, ils ne remplissent généralement pas la rubrique 10 du certificat d'agrément mais ils demandent au transporteur de réparer le défaut, à défaut de quoi ils ne permettent pas à l'opération TIR de commencer.

Lettonie : Le système de codes (établi par une recommandation à l'annexe III) a été incorporé dans les actes internes du Bureau national des douanes (instructions à l'intention des fonctionnaires des douanes, non contraignantes pour les personnes). Conformément à la Recommandation, le système de codes devrait être utilisé en tant que mesure supplémentaire. Les points de contrôle douanier ont indiqué que l'application du système de codes ne posait pas de problème.

Mongolie : Les prescriptions pertinentes de la Convention TIR sont appliquées aux véhicules des transporteurs qui effectuent des opérations au titre du régime TIR sous le contrôle des douanes de notre pays. Dans le cadre de cette Recommandation, approuvée le 1<sup>er</sup> octobre 2015, les bureaux de douane et comités autorisés doivent avoir le numéro du certificat d'agrément. Nous nous efforçons de veiller à ce que les codes nécessaires à la rubrique n° 10 soient régulièrement tenus à jour. Toutefois, aucun cas de fuite ou de dommage n'a été constaté au cours de l'inspection des véhicules des transporteurs, et nous aimerions vous informer que nous prendrons les mesures nécessaires conformément aux recommandations ci-dessus.

Pays-Bas : Nos inspecteurs TIR ont porté à l'occasion une indication dans la rubrique n° 10. Ils l'ont fait au cours de la réinspection des moyens de transport. Nous avons inclus l'annexe III dans notre manuel douanier à la section 14.50.00.

Serbie : L'administration douanière de la République de Serbie a connaissance de la Recommandation à l'annexe III, mais nous n'avons pas eu de défaut à signaler au cours des trois dernières années.

Slovénie : Nous n'avons pas détecté beaucoup de défauts ces derniers temps. Nous estimons néanmoins que le système de codes est très utile.

Suède : Nous disposons d'instructions écrites à l'intention des bureaux de douane mais jusqu'à présent aucun défaut n'a été signalé.

#### **IV. Considérations préliminaires du secrétariat**

8. La plupart des pays semblent connaître la Recommandation, sans toutefois appliquer activement le système de codes, expliquant le plus souvent qu'ils n'ont pas constaté de défaut ces dernières années. Cela pose la question de savoir si l'état technique des véhicules agréés TIR s'est tellement amélioré qu'ils ne présentent plus de défauts, ou si les fonctionnaires des douanes ne considèrent pas cet aspect de la Convention TIR comme prioritaire ou encore s'ils n'ont pas les compétences techniques nécessaires pour inspecter correctement un véhicule TIR à la recherche de défauts éventuels. Si tel est le cas, une formation technique plus poussée des fonctionnaires des douanes pourrait être nécessaire.

---